

TGI PARIS 4 OCTOBRE 1984

DOSSIERS BREVETS 1985.III.4

AFF.PREUX c/ PROTOTYPE MECANIQUE (SPM)

Brevets 1.366.089, 1.366.090 et

74.00.263

(PIBD 1985.362.III.48)

G U I D E D E L E C T U R E

- | | |
|--|----|
| - INVENTION DE SALARIE (REGIME ANTERIEUR A 1979) | |
| . Loi applicable | * |
| . Attribution de l'invention | ** |
| . Sort des contrats | ** |
| - LICENCE : | |
| . Assiette des redevances | ** |
| . Contrat antérieur à la revendic. | ** |

I - LES FAITS

- 25 septembre 1961 : Contrat de travail entre LPM, employeur, et M.PREUX, employé comme "sous directeur de production".

- 25 mai 1963 : PREUX dépose deux demandes de brevet 1.366.089 (brevet 1) et 1.366.090 (brevet 2) sur des "réducteurs".

- 13 avril 1964 : PREUX concède licence des deux brevets à SPM (contrat 1).

- 1er juillet 1967 : PREUX devient "directeur général de LPM... chargé de tous les problèmes de direction générale : techniques...et "intéressé au chiffre d'affaires".

- 4 janvier 1974 : PREUX dépose la demande de brevet 74.00.263 (brevet 3) sur un "système de commutation à collecteur".

- 24 mars 1978 : LPM licencie PREUX

- 30 juin 1978 : Délivrance du brevet 3

- : Echec d'une reconduction de contrat PREUX-LPM (contrat 2).

- : Eventuels contrats d'exploitation du brevet 3 conclus par PREUX et des tiers (contrat 3).

- mars-avril-juillet 1979 : introduction de différentes actions par lesquelles :
 - PREUX assigne LPM en : . exécution du contrat de licence 1
 - . contrefaçon des brevets 1 et 2.

- LPM réplique par voie de : . demande en restitution de sommes indues payées au titre du contrat 1.

. demande en revendication des trois brevets

. demande subsidiaire en annulation des trois brevets

. défense au fond subsidiaire (possession personnelle antérieure).

- 4 octobre 1984

: TGI PARIS . fait droit à l'action en annulation du brevet 1

. rejette les actions en annulation et en revendication (compte non-tenu de son expiration) du brevet 2 ainsi que l'action en contrefaçon de ce même brevet 2.

. fait droit à l'action en revendication du brevet 3.

II - LE DROIT

DES BREVETS

- Le tribunal . fait droit à la demande de LPM en annulation du brevet 1 pour défaut de nouveauté de l'invention brevetée.

. rejette, en conséquence, la demande en revendication formée par LPM

. rejette, en conséquence, l'action en contrefaçon formée par PREUX.

- Le tribunal . rejette la demande de LPM en annulation du brevet 2

. rejette l'action de LPM en revendication, totale ou partielle, du brevet 2 :

"- La loi n.78-42 du 13 juillet 1978 qui règle le problème des inventions de salariés est inapplicable en l'espèce, s'agissant de l'acquisition des droits sur des brevets demandés avant son entrée en vigueur".

"- Il résulte de l'échange de lettres de 1961 que, à l'origine, Monsieur PREUX, essentiellement chargé de "la production", n'avait aucune mission inventive générale ou particulière et, en conséquence, les brevets demandés à son nom le 25 mai 1963 ne peuvent être considérés comme des inventions de service..."

. rejette l'action de PREUX en contrefaçon du brevet 2 :

"L'aveu est une preuve comme les autres ; toutefois, la contrefaçon n'étant commise que par la reproduction des moyens essentiels du brevet, un tel aveu non circonstancié ne peut constituer une preuve de la contrefaçon alléguée ; les relevés de factures sont relatifs à la période contractuelle au cours de laquelle il ne pouvait y avoir contrefaçon."

- Le tribunal . ne traite pas de la validité du brevet 3

. fait droit à l'action de LPM en revendication du brevet 3 :

A - LE PROBLEME

1°/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en revendication (l'employeur : LPM)

prétend que l'invention n.3 exécutée par un "directeur général... engagé a apporter toutes ses connaissances des faits et des choses à la société" et intéressé à son chiffre d'affaires entrainé dans les obligations de service de l'employé et, comme telle, appartenait à l'employeur.

b) Le défendeur en revendication (l'employé : PREUX)

prétend que "le contrat de licence lui a reconnu expressément la propriété des brevets et que ce contrat a été exécuté sans aucune contestation pendant 15 ans".

2°/ Enoncé du problème

Sous le régime antérieur à la loi de 1978 les inventions faites dans le cadre de ses obligations de service par un employé mais brevetées par lui et librement acceptées en licence par l'employeur peuvent-elles être utilement revendiquées par cet employeur ?

B - LA SOLUTION

1°/ Enoncé de la solution

"Attendu que... ses pouvoirs et ses responsabilités se sont considérablement accrues en 1967-1968 puisque il a été chargé notamment de "tous les problèmes de direction générale : techniques..." ; qu'en outre, il s'est engagé à apporter toutes ses connaissances des faits et des choses à la société afin de permettre non seulement une bonne gestion mais encore une expansion des activités ; qu'il s'ensuit qu'il avait dès lors le devoir, en contrepartie d'un intéressement au chiffre

d'affaires, de faire profiter son employeur, dans le domaine exploité par l'entreprise, de son activité inventive ; que le brevet n.74.00.263 qui constitue un perfectionnement aux dispositifs de commutation à collecteur relève de l'activité de la société LPM ; qu'il doit donc être attribué en propriété à la société LPM ainsi que tout brevet étranger pour la même invention, observation étant faite que Monsieur PREUX étant le propriétaire apparent, il a pu valablement concéder des droits sur ses titres."

2°/ Commentaire de la solution

Sous le régime antérieur à la réforme de 1978, l'attribution des inventions de salariés relevait de la seule commune intention des parties sous la seule réserve de l'article 6 du Code civil prohibant les conventions contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

. En l'absence d'indication particulière, la jurisprudence tenait pour attribuées à l'employeur les inventions faites par l'employé en exécution de ses obligations de service et s'est dans cette situation que se sont placés les juges de PARIS.

. En présence d'indications particulières, il convient, en revanche, d'appliquer la volonté commune exprimée par les parties. Or, tel paraît bien être le cas en l'espèce ou l'employeur était tellement convaincu que le contrat de travail qu'il avait conclu avec PREUX ne lui attribuait pas l'invention, qu'il accepta, 4 ans plus tard, de conclure un contrat de licence sur les brevets couvrant les inventions faites par ce collaborateur... et, 20 ans plus tard, de l'exécuter.

Après avoir justement observé, en principe, que la réforme de 1978 n'est point rétroactive, on peut se demander si, en fait, le tribunal de PARIS n'a pas fait cette application rétroactive en tenant la solution subsidiaire existant en 1974 pour la solution minimale qu'édicte la loi de 1978.

DES CONTRATS

- La discussion sur l'exécution des clauses financières du CONTRAT 1 (1964) nous laisse perplexes car l'accord concerne :

- . un brevet 1 : annulé
- . un brevet 2 : transféré rétroactivement au licencié qui en était, donc, titulaire.

Il est vrai que le jugement observe :

"Attendu que la société LPM ne contestant pas la validité du contrat de licence en dépit de ses prétentions sur la propriété et la validité des brevets, il y a lieu de statuer..."

Dès lors que le contrat n'était point discuté, il fallait, comme l'ont fait les juges, constater que l'assiette des redevances avait été calculée "un peu large".

- La discussion sur la (non) formation du CONTRAT 2 (1978) paraît plus ordinaire et le jugement semble bien pratiquer la litote en observant :

"Attendu qu'on ne saurait déduire de cette réponse ambiguë à une proposition elle-même ambiguë la preuve certaine d'un accord de licence portant sur un matériel prétendument couvert par un brevet dont l'existence n'est pas démontrée..."

- L'observation sur le CONTRAT 3 appelle, en revanche, commentaire :

Le tribunal évoque rapidement les contrats ainsi conclus sur le brevet 3 utilement revendiqué par l'employeur LPM :

"Il doit donc être attribué en propriété en la société LPM ainsi que tout brevet étranger pour la même invention, observation étant faite que Monsieur PREUX étant le propriétaire apparent, il a pu valablement concéder des droits sur ces titres".

Nous ne partageons pas ce sentiment :

"(Après succès de la revendication)," demeure à établir les conséquences au double égard des actes matériels et juridiques d'exploitation accomplis par le breveté exclu.

Les tribunaux soumettent les premiers aux règles de la contrefaçon et admettent le cumul des actions en revendication et en contrefaçon.

Les tribunaux procèdent à l'annulation des seconds et tiennent les contrats de cession ou licence des brevets usurpés comme conclu a non domino. Ni l'existence d'un système de publicité des droits et opérations sur brevets (TGI LYON 25 mars 1954, D.1954.393), ni la règle générale d'après laquelle l'acquéreur, seul, peut se prévaloir du vice d'un contrat conclu à non domino ne paraissent freiner la cascade des annulations qui ne distingue pas, à cet égard, selon la bonne ou la mauvaise foi des intéressés." (JM. MOUSSERON, Traité des brevets, T1 : L'obtention des brevets, Coll.CEIPi XXX, Litec 1984,n.1049).

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 4 OCTOBRE 1984

N° du Rôle Général

DEMANDEUR S

16 101/80
23 285/79
23 286/79
Assignation du

Monsieur Roger PREUX
demeurant 70 rue Philippe Dartis
EPINAY S/SEINE et en tant que de
besoin de la SARL AMO dont le siè-
ge est à PARIS (2^e) 78 rue des
Rondeaux.
S.A.R.L. AMO (Intervenante)

2 MARS 79
18/10 JUIL.79

I expertise

représentés par :

N° 1 Me LEBEL, Avocat - D. 402

R.P. 50 677
52 066 - 52 067

DEFENDEURS

SOCIETE PROTOTYPE MECANIQUE
dont le siège est à L'ETANG LA
VILLE, Yvelines, 23, rue Pasteur

Monsieur Roger CORNET
demeurant à L'ETANG LA VILLE
(Yvelines) 23, rue Pasteur

représentés par :

Me RIBADEAU-DUMAS, Avocat - E. 1063

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

M-1084
11-10-84
grosse délivrée le
à *Lebel*
expédition le
[Signature]

[Signature]

Monsieur GOUGÉ, Vice-Président
Madame DUVERNIER, Juge
Madame MANDEL, Juge

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 21 juin 1984
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

Suivant échange de lettres des
12/25 septembre 1961 Monsieur PREUX est entré
au service de la Société LE PROTOTYPE MECANIQUE
(LPM). Ses fonctions ont été étendues par con-
trat du 23 janvier 1968.

Monsieur PREUX est d'autre part
l'animateur d'une société ATELIERS MECANIKES
DE L'OUEST (AMO) dont il a été le gérant.

Monsieur PREUX est demeuré au ser-
vice de la Société LPM jusqu'à son licenciement
par lettre du 24 mars 1978.

Monsieur PREUX est titulaire de
trois brevets d'invention :

- brevets n° 1 366 089 et
1 366 090 demandés le 25 mai 1963 et délivrés
le 1er juin 1964 (et dont la validité est donc
expirée),

- brevet n° 74 00 263 demandé le
4 janvier 1974 et délivré le 30 juin 1978.

Les deux premiers brevets concer-
nent des réducteurs et le dernier un système
de commutation à collecteur.

Le 13 Novembre 1964 Monsieur PREUX
avait concédé par contrat la licence des deux

1366089
cib: F06h
réducteur de vitesse
à trains d'engrenages
épicycloïdaux
l'encombrement réduit.

1366090
cib: F06h
réducteur coaxial à
trains d'engrenages
multiples et rotatifs.

7400263: cib: H01R
dispositif de commutation
à collecteur et son
procédé de construction



AUDIENCE DU
4 OCT. 1984

3^è CHAMBRE
2^è SECTION

N^o 1 SUITE

premiers brevets.

A la suite du licenciement de Monsieur PREUX plusieurs procédures ont opposé Monsieur PREUX et la Société AMO d'une part à Monsieur CORNET président directeur général de la Société PLM et cette société d'autre part.

Le 2 mars 1979 Monsieur PREUX a assigné la Société LPM en contrefaçon de ses brevets devant le Tribunal de VERSAILLES qui, par jugement du 14 mai 1980, s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de PARIS.

Le 7 juin 1979 Monsieur PREUX a assigné la Société LPM en validité de saisies-arrêt. Après un jugement du 14 mai 1980 qui avait désigné expert le Tribunal de VERSAILLES, par un jugement du 18 avril 1984 s'est dessaisi au profit du Tribunal de PARIS.

Une troisième instance introduite le 5 février 1979 s'est terminée par un jugement déboutant Monsieur PREUX, le 25 novembre 1981, de sa demande dirigée contre la Société LPM.

Enfin les 18 et 20 juillet 1979 Monsieur CORNET et la Société LPM ont assigné la Société AMO et Monsieur PREUX en validité de deux saisies-arrêt et la 9^è chambre de ce Tribunal a joint ces deux instances et désigné expert par un jugement du 9 juillet 1980.

Cette affaire a été redistribuée à la première section de la 3^è chambre puis redistribuée à la deuxième section le 8 janvier 1982.

Les instances 1 et 4 ont été jointes le 13 mai 1983 par ordonnance du magistrat de la mise en état.

Les instances qui subsistent étant étroitement liées par des liens de connexité il convient de joindre celles de ces instances qui ne le sont pas encore et de statuer par un seul jugement.

Les prétentions des parties, dans le dernier état de la procédure, peuvent être analysées comme suit.

- EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS EN CAUSE :

- Monsieur PREUX et la Société AMO qui avaient à l'origine invoqué les trois brevets ~~de contrefaçon~~ demandent acte de ce qu'ils ne retiennent plus le grief de contrefaçon que du chef des brevets n° 1 366 089 et 13 660 90 dans les termes des articles 29 et 51 de la loi du 2 janvier 1968 - Ils sollicitent :

- la confiscation et la remise des moteurs et réducteurs contrefaisants et de tous documents commerciaux, tarifs, notices etc... offrant en vente lesdits produits.

- l'interdiction pour la Société LPM de fabriquer, détenir, offrir en vente ou vendre les moteurs et réducteurs contrefaisants, sous astreinte laissée à l'appréciation du Tribunal.

- la publication du jugement aux frais du défendeur à raison de 2 500 F par publication.

- le paiement d'une provision de 300 000 F sur une indemnité à déterminer après expertise.

- l'exécution provisoire. Toutefois leur conseil reconnaît verbalement que la Société AMO, licenciée ou cessionnaire non inscrite au Registre National des Brevets n'est pas recevable à agir au titre des brevets.

Ils contestent toute revendication de la propriété des trois brevets de la part de la Société LPM ainsi que toute possession antérieure et concluent au débouté sur les demandes de nullité desdits brevets.

- La Société LPM revendique la propriété des trois brevets de Monsieur PREUX ainsi que des brevets étrangers correspondants. Elle demande que Monsieur PREUX soit condamné sous astreinte de 10 000 F par jour à lui fournir toutes signatures utiles et à intervenir auprès de l'INPI pour transférer la propriété de ces brevets et à restituer tous les fruits et revenus perçus pour leur exploitation.

AUDIENCE DU
4 OCTOBRE 84

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

A titre subsidiaire ses conclusions tendent à l'annulation des trois brevets, le brevet n° 1 366 089 pour absence de nouveauté et insuffisance de description, le brevet n° 1 366 090 pour défaut de nouveauté, le brevet n° 7 400 263 pour défaut de nouveauté et d'activité inventive.

La Société LPM invoque en outre la possession antérieure des inventions correspondant aux brevets n° 1 366 089 et 74 00263 et l'absence de contrefaçon des brevets n° 1 366 090 et 7 400 263. Elle se porte demanderesse reconventionnelle en paiement de 100 000 F pour action abusive.

- EN CE QUI CONCERNE LES REDEVANCES PRETENDUEMENT
DUES PAR LA SOCIETE LPM

Monsieur PREUX demande la condamnation de la Société LPM à lui payer :

- pour l'année 1978 : 202 385,70 F avec intérêts au taux légal à compter du 7 juin 1979. Il sollicite la validation des saisies-arrêt.

La Société LPM s'oppose à cette demande et subsidiairement dans l'hypothèse où le Tribunal reconnaîtrait que Monsieur PREUX est créancier de la somme de 75 323,70 F elle sollicite la compensation.

- EN CE QUI CONCERNE LES SOMMES PRETENDUEMENT
PERCUES A TORT PAR MONSIEUR PREUX

La Société LPM et Monsieur CORNET demandent la condamnation de Monsieur PREUX et de la Société AMO solidairement à rembourser une somme de 898 678,24 F ou au moins 823 354,54 F et les intérêts à compter de l'assignation, un complément d'expertise pour déterminer le trop-perçu de redevances pour les années 1964 à 1974.

La mainlevée des saisies-arrêt sur leurs comptes et la validation des saisies-arrêt au préjudice de Monsieur PREUX et de la Société AMO.

Le paiement solidairement par Monsieur PREUX et la Société AMO d'une somme de 50 000 F au titre de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile.

La Société AMO et Monsieur PREUX opposent l'irrecevabilité de la demande et la prescription pour la période antérieure au 17 novembre 1977.

Ils concluent au débouté.

En l'état de ces écritures il appartient au Tribunal de se prononcer successivement s'il y a lieu sur la propriété des brevets, sur leur validité, sur la possession antérieure, sur la contrefaçon pour terminer par les comptes entre les parties.

I - LA PROPRIETE DES BREVETS

Attendu que la Société LPM allègue qu'il s'agit d'inventions de service réalisées dans le cadre des fonctions de sous-directeur de la production et de directeur général occupées successivement par Monsieur PREUX et pour lesquelles il a pu bénéficier de l'aide aussi bien en personnel qu'en matériel de la Société ;

Attendu que Monsieur PREUX répond que son contrat de travail n'était assorti d'aucune mission inventive ; que la loi n° 78 742 du 13 juillet 1978 est inapplicable ; que le contrat de licence a reconnu expressément à Monsieur PREUX la propriété des brevets et que ce contrat a été exécuté sans aucune contestation pendant 15 ans ;

Attendu , les moyens des parties étant ainsi résumés que la loi n° 78-42 du 13 juillet 1978 qui règle le problème des inventions de salariés est inapplicable en l'espèce s'agissant de l'acquisition des droits sur des brevets demandés avant son entrée en vigueur ;

a) sur l'existence éventuelle d'une invention de service :

Attendu qu'il convient de recher-

AUDIENCE DU
4 OCT. 1984

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N^o 1 SUITE

cher pour chaque brevet si le contrat de travail comportait une mission inventive et si l'invention a été réalisée dans l'exécution de cette mission ;

Attendu que Monsieur PREUX a été engagé (échange de lettres des 12/25 septembre 1961) en qualité de "sous-directeur de production" avec "la responsabilité de tout l'atelier de production mécanique y compris l'atelier de montage" comprenant "l'activité tant intérieure qu'extérieure des questions propres à la production et la réalisation", "fonctions... déterminant un effet direct sur la production..." ;

Attendu que selon l'avenant du 23 janvier 1968 Monsieur PREUX "continue depuis le 1er juillet 1967 à avoir la qualification de Directeur Général de la Société ... avec pouvoirs étendus sous la responsabilité du gérant... Il sera chargé de tous les problèmes de direction générale techniques, commerciaux, administratifs ou autres permettant une bonne et saine gestion de la société" ; qu'il "s'engage à apporter toutes ses connaissances des faits et des choses à la société pour permettre à celle-ci une saine et bonne gestion ainsi qu'une expansion des activités" ; qu'il est intéressé au chiffre d'affaires ;

Attendu que selon l'extrait K BIS confirmé par la documentation mise aux débats la Société LMP avait et a pour objet social "l'étude, l'exécution, la fabrication et la vente de tous appareils de mécanique et pièces d'horlogerie et de mécanique de haute précision ainsi que des activités électriques, mécaniques et électroniques..." ;

Attendu que s'il résulte de l'échange de lettres de 1961 que, à l'origine, Monsieur PREUX, essentiellement chargé de "la production", n'avait aucune mission inventive générale ou particulière et si, en conséquence, les brevets demandés à son nom le 25 mai 1963 ne peuvent être considérés comme des inventions de service~~x~~ ses pouvoirs et ses responsabilités se sont considérablement accrus en 1967-1968 puisqu'il a été chargé notamment de "tous les problèmes de Direction Générale : techniques..." ; qu'en outre il s'est engagé à "apporter toutes ses connaissances des faits et des choses à la société" afin de permettre non seulement une bonne gestion mais encore une

expansion des activités ; qu'il s'ensuit qu'il avait dès lors le devoir, en contrepartie d'un intéressement au chiffre d'affaires, de faire profiter son employeur, dans le cadre ne exploité par l'entreprise, de son activité inventive ; que le brevet n° 7 400 263 qui constitue un perfectionnement aux dispositifs de commutation à collecteur relève de l'activité de la Société LPM ; qu'il doit donc être attribué en propriété à la société LPM ainsi que tout brevet étranger pour la même invention, observation étant faite que Monsieur PREUX étant le propriétaire apparent il a pu valablement concéder ces droits sur ces titres :

b) sur l'existence éventuelle d'une invention commune :

Attendu que la Société LPM n'apportant pas la preuve qu'elle ait fourni les moyens matériels ou intellectuels pour les inventions constituées par les brevets demandés le 25 mai 1963, ces inventions ne peuvent être réputées communes ;

II - LA VALIDITE DES BREVETS

Attendu que la revendication étant admise pour le brevet n° 7 400 263 il n'y a lieu de statuer qu'en ce qui concerne les deux premiers brevets ;

A - BREVET N° 1 366 089 : ANNULE POUR DEFAUT DE NOUVEAUTE

B - BREVET N° 1 366 090 : VALABLE

.....

III - LA CONTREFACON DU BREVET N° 1 366 090

Attendu que la revendication de propriété étant admise en ce qui concerne le brevet n° 7 400 263 et le brevet n° 1 366 089 étant annulé la demande en contrefaçon ne peut porter que sur le troisième brevet ;

Attendu que Monsieur PREUX fait valoir que Monsieur CORNET a reconnu que les fabrications de la Société LPM correspondaient en partie à la structure des réducteurs selon le brevets n° 1 366 090 ;

Attendu que la Société LPM allègue au contraire que Monsieur PREUX n'a jamais apporté la preuve de ce que les enseignements du brevet seraient appliqués dans ses fabrications ;

Attendu que certes lors de la saisie-contrefaçon du 15 février 1979 Monsieur CORNET a déclaré sur interpellation que "les réducteurs REP qu'il fabrique répondent en partie à la définition des réducteurs faisant l'objet du brevet 1 366 089 et 90" ; que d'autre part les relevés de factures visent les brevets n° 1 366 089 et 1 366 090 ; que l'aveu est une preuve comme les autres ; que toutefois la contrefaçon n'étant commise que par la reproduction des moyens essentiels du brevet un tel aveu non circonstancié ne peut constituer une preuve de la contrefaçon alléguée ; que les relevés de factures sont relatifs à la période contractuelle au cours de laquelle il ne pouvait y avoir contrefaçon ;

+ relevant des enseignements
du brevet n° 1366090; que
la documentation



Que d'autre part l'huissier n'a, au cours de ses opérations noté la présence que de réducteurs à train d'engrenage épicycloïdal conformes au brevet n° 1 366 089, annulé, à l'exclusion de tout matériel sur les réducteurs REP ne fournit pas de renseignement sur leur structure interne sinon sur la nature épicycloïdale du train d'engrenage ce qui relève du brevet n° 1 366 089; que Monsieur PREUX sera donc débouté de sa demande basée sur la contrefaçon des brevets qu'il invoque ;

IV - LES COMPTES ENTRE PARTIES

Attendu que la Société LPM ne contestant pas la validité du contrat de licence en dépit de ses prétentions sur la propriété et la validité des brevets il y a lieu de statuer sur les comptes au vu de la situation contractuelle ayant existé entre les parties jusqu'au 31 décembre 1978 ;

1 - LA DEMANDE EN PAIEMENT DE REDEVANCES FORMEE PAR MONSIEUR PREUX POUR L'ANNEE 1978

Attendu que Monsieur PREUX fait valoir qu'il résulte du rapport de MM. MOITY et VOISIN en date du 20 avril 1983 qu'il est créancier pour cette année d'une somme de 202 385,70 F ainsi que des intérêts au taux légal à compter du 7 juin 1979, date de l'assignation en paiement et en validité de saisie-arrêt ;

Attendu que la Société LPM répond que, parmi les trois hypothèses sur lesquelles ont travaillé les experts seule la première doit être prise en considération et qu'il est dû tout au plus 75 323,70 F ; qu'il n'y a jamais eu de contrat de licence pour les moteurs et qu'il ne faut pas déformer le sens des correspondances échangées ;

Attendu les moyens des parties étant ainsi résumés que le contrat de licence du 13 Novembre 1964 ne portait que sur les réducteurs des brevets n° 1 366 089 et 1 366 090; que les moteurs J.P. ou autres ne faisaient l'objet d'aucun brevet ; qu'il n'est nullement prouvé que le dispositif de connecteur



AUDIENCE DU
4 OCT. 1984

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

du moteur J.P. ait été conforme au brevet n° 74 00263 dont au surplus la propriété appartient à la société LPM ;

Attendu que le 5 octobre 1978 la Société AMO a proposé à la Société LPM une reconduction du contrat de licence dans les termes suivants :

"ce contrat sera reconduit moyennant le même pourcentage que fixé dans le contrat d'origine.. Il est en outre précisé que ce contrat portera sur les deux brevets précédemment énumérés ainsi que sur le brevet de moteur à courant continu type J.P. exploité actuellement par la société LPM" ;

Attendu que le 16 octobre 1978 la société LPM a répondu par une notification dans les termes suivants :

"nous n'acceptons pas de renouveler le contrat conclu le 13 novembre 1964 à l'origine entre Monsieur CORNET et Monsieur PREUX et portant sur les brevets d'invention suivants :

- réducteur de vitesse brevet n° 1 3 66 089
- réducteur coaxial brevet n° 1 366 090;

ainsi que sur les moteurs à courant continu"

Attendu qu'on ne saurait déduire de cette réponse ambiguë à une proposition elle-même ambiguë la preuve certaine d'un accord de licence portant sur un matériel prétendument couvert par un brevet dont l'existence n'est pas démontrée ; qu'il est permis de se demander en effet quel intérêt la société LPM aurait pu avoir à verser une redevance pour exploiter un matériel se trouvant dans le domaine public, redevance au même taux que pour un matériel breveté ; que l'hypothèse n° 2 des experts sera donc seule retenue, observation étant faite au surplus que Monsieur PREUX n'apporte aucune preuve de ce qu'il aurait eu droit à une redevance sur les moteurs pas à pas, les ventes diverses ou les réparations ; Attendu qu'entre les deux ventilations sur les ensembles "motoréducteurs" (55-45 et 70-30) l'expert VOISIN propose à juste titre de choisir la seconde ; qu'en effet Monsieur PREUX sur la base d'un tarif partiel pour 1977 et d'un tarif partiel pour 1978 a effectué des calculs qui n'ont fait l'objet d'aucune

contestation efficace de la part de la Société LPM qui eut cependant été en mesure de produire ses tarifs pour démontrer l'inanité du raisonnement de Monsieur PREUX ; que Monsieur PREUX est ainsi créancier de 85 745,70 F pour l'année 1978 ;

2 - LA DEMANDE EN RESTITUTION DU TROP-
PERCU FORMÉE PAR LA SOCIÉTÉ LPM

Attendu que la Société LPM fait valoir que les experts ont abusivement limité leur recherche dans le temps et qu'il convient d'ordonner une expertise complémentaire remontant jusqu'à la date d'effet du contrat du 13 novembre 1964 sans s'arrêter à l'objection tirée de la prescription Monsieur PREUX n'étant pas commerçant et la prescription quinquennale ne s'appliquant pas à la restitution de l'indû et aux redevances dont le taux n'est pas fixe ; que d'autre part il importe peu que les sommes aient été versées à la Société AMO dès lors que c'était sur instructions de Monsieur PREUX ; que la Société LPM demande que soit retenue l'hypothèse des experts qui lui est la plus favorable sauf à actualiser cette somme à la date du jugement ;

Attendu que Monsieur PREUX soutient au contraire que la demande de la Société LPM est doublement irrecevable en ce qu'elle s'adresse à lui-même alors que les redevances ont été perçues par la Société AMO et en ce que la demande est frappée de prescription pour la période antérieure au 17 novembre 1977 faute d'une demande en paiement antérieure aux conclusions du 17 novembre 1982 ; que subsidiairement on ne saurait remonter antérieurement au 9 juillet 1975 ;

Attendu les moyens des parties étant ainsi résumés que si l'article 2277 du Code Civil fixe à 5 ans la prescription généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts cette prescription ne s'applique pas lorsque la créance, dépend d'éléments qui ne sont pas connus du créancier et en particulier lorsque le débiteur contre lequel l'action en répétition de l'indû est intentée a perçu les sommes indues à l'insu du demandeur en répétition ; que tel est le cas en l'espèce Monsieur PREUX, en raison de ses fonctions de

AUDIENCE DU
4 OCT. 1984

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

directeur général chargé de tous les problèmes techniques, commerciaux, administratifs ou autres depuis l'avenant du 23 janvier 1968 bénéficiant des plus larges pouvoirs qui lui permettaient le cas échéant, d'"interpréter" à son profit les accords le liant à la Société LPM sans que cette dernière puisse prendre conscience d'un éventuel abus ;

Attendu d'autre part que Monsieur PREUX n'ayant pas la qualité de commerçant c'est la prescription trentenaire de droit commun qui est seule applicable ;

Attendu, sur le second moyen d'irrecevabilité qu'il résulte d'une lettre du 31 décembre 1967 de Monsieur PREUX à Monsieur CORNET et d'une lettre du 18 avril 1969 de Monsieur PREUX à la Société LPM que c'est Monsieur PREUX qui a formellement demandé que les versements soient effectués à la Société AMO soit parce qu'il avait décidé de mettre ces sommes à titre gratuit à la disposition de cette société en difficulté, soit sans autre explication parce qu'il voulait que "provisoirement" le compte de la Société AMO fut approvisionné ; qu'il s'ensuit que les sommes perçues par la Société AMO l'ont été pour le compte de Monsieur PREUX qui avait toute latitude de faire des libéralités ou de régler ses dettes à l'aide de ses créances sans que cette modalité de paiement ait une incidence sur ses rapports contractuels avec la Société LPM de telle sorte que si Monsieur PREUX a reçu un paiement indû sous cette forme, il en est comptable personnellement ;

Attendu, ceci étant, qu'il résulte du rapport d'expertise du 29 juillet 1982 que pour la période de 1974 à 1977 Monsieur PREUX, qui n'avait droit, ainsi qu'il a été dit plus haut, qu'à une redevance sur les ventes de réducteurs a perçu en trop 614 148,64 F ;

Que cette somme doit se compenser avec la somme qui lui est due soit 85 745,70 F ; qu'il reste devoir la somme de 528 402,91 F ; que compte tenu d'une nécessaire actualisation à la date du jugement il est redevable de la somme de 618 232 F ; que les intérêts courront à compter de la demande en paiement du 18 juillet 1979 ;

Attendu qu'il convient pour la période antérieure à l'année 1974 d'ordonner une expertise complémentaire ;

3 - LES DEMANDES EN VALIDATION DE SAISIES-ARRET

a) demandes formées par M. PREUX

Attendu que la créance de Monsieur PREUX étant éteinte par compensation il n'y a pas lieu à validation des saisies-arret du 15 février 1979 et des 30 mai et 1er juin 1979 ; qu'il convient au contraire de donner mainlevée desdites saisies-arret ;

b) demandes formées par la Société LPM

Attendu que le débiteur de la Société LPM n'étant pas la Société AMO mais Monsieur PREUX personnellement il n'y a pas lieu de valider la saisie-arret du 16 juillet 1979 au préjudice de la Société AMO mais en revanche de valider la saisie-arret du 10 juillet 1979 pratiquée auprès de la BNP à ENGHIEU LES BAINS au préjudice de Monsieur PREUX cette saisie-arret étant par ailleurs régulière en la forme ;

V - LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE POUR PROCEDURE

DURE ABUSIVE ET AU TITRE DE L'ARTICLE 700

DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu qu'eu égard aux circonstances et à la complexité des relations entre les parties la demande de Monsieur PREUX et de la Société AMO ne peut être considérée comme abusive ;

Qu'en revanche, il apparaît équitable de mettre les frais non taxables exposés par la Société LPM à l'occasion de ces procédures multiples et partiellement à carac-

AUDIENCE DU
4 OCT. 1984

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

tère technique où deux expertises se sont déjà déroulées, à la charge de Monsieur PREUX et la Société AMO dans la limite de 20 000 F ;

Attendu qu'eu égard aux circonstances l'exécution provisoire n'est pas indispensable ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

Joint, d'accord parties, la procédure entre Monsieur PREUX et la Société LE PROTOTYPE MECANIQUE introduite par assignation du 7 juin 1979 et qui a fait l'objet, le 18 avril 1984, d'un jugement de dessaisissement du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES au profit du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

1 - Dit la Société AMO irrecevable à agir.

2 - Dit que le brevet n° 74 00 263 demandé au nom de Monsieur PREUX le 4 janvier 1974 et délivré le 30 juin 1978 est la propriété de la Société LE PROTOTYPE MECANIQUE.

3 - Enjoint à Monsieur PREUX sous astreinte de 100 F par jour de retard passé un délai de 4 mois à compter de la signification du jugement de justifier de ce qu'il a effectué les formalités nécessaires pour opérer le transfert au nom de la Société LE PROTOTYPE MECANIQUE des brevets étrangers dont il est titulaire et qui sont la reproduction du brevet n° 7 400 263.

4 - Annule pour défaut de nouveauté le brevet n° 1 366 089 demandé le 25 mai 1963, délivré le 1er juin 1964 dont Monsieur PREUX est titulaire dans la mesure où il concerne "un réducteur de vitesse du type à trains d'engrenages épicycloïdaux comportant un arbre d'entrée de mouvement P2 et un arbre de sortie de mouvement A1, le mouvement étant transmis entre ces deux arbres par un système comprenant une couronne fixe de réaction C1 solidaire d'un carter et une couronne mobile réceptrice C2 solidaire de l'arbre A1, ces

deux couronnes engrenant sur au moins un même pignon satellite P1 porté par un châssis mobile M1 et actionné par un pignon R1 entraîné par un pignon solidaire de l'axe P2 ce réducteur étant caractérisé en ce que l'arbre de sortie du mouvement A1 se trouve prolongé à l'intérieur du carter par une partie interne formant palier et en ce que le châssis mobile M qui sert de porte-satellite est monté rotatif et est entièrement centré sur cette partie interne qui forme palier".

5 - Dit que le présent jugement passé en force de chose jugée sera mentionné au Registre National des Brevets sur réquisition du greffier ou d'une partie à l'instance tant en ce qui concerne le brevet n° 7 400 263 que le brevet n° 1 366 089.

6 - Déclare valable mais non contrefait par la Société LE PROTOTYPE MECANIQUE le brevet n° 1 366 090. Déboute Monsieur PREUX de toutes ses prétentions basées sur la contrefaçon de brevets.

7 - Dit que Monsieur PREUX est créancier pour l'année 1978 de redevances se montant à 85 745,70 F* et que cette créance se compense avec la créance de la Société LE PROTOTYPE MECANIQUE pour la période de 1974 à 1977 d'un montant de 614 148,64 F (SIX CENT QUATORZE MILLE CENT QUARANTE HUIT FRANCS 64 CENTIMES). Entérine les rapports d'expertise

*QUATRE VINGT
CINQ MILLE SEPT
CENT QUARANTE
CINQ FRS 70
CENTIMES

8 - Reçoit la Société LE PROTOTYPE MECANIQUE en sa demande en restitution de l'indû à l'encontre exclusivement de Monsieur PREUX et condamne Monsieur PREUX à lui payer pour la période de 1974 à 1977 la somme, actualisée à la date du jugement, de 618 232 F (SIX CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX FRANCS) après déduction de la somme due à Monsieur PREUX.

+ restant /

9 - Dit que la somme de 618 232 F (SIX CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX FRANCS) porte intérêt à compter du 18 juillet 1979, date de la demande en paiement.

10 - Avant dire droit sur la période antérieure à 1974 désigne Monsieur Jean Claude COMBALDIEU expert 32 rue Jouvenet

AUDIENCE DU
4 OCT. 1984

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N^o 1 SUITE

75016 PARIS TEL. (1) 288 41 50 avec mission de prendre connaissance de tous documents et notamment des expertises antérieures et fournir tous éléments de comptes entre les parties afin de permettre au Tribunal de déterminer si au cours de la période comprise entre le 13 novembre 1964 et le 31 décembre 1973 Monsieur PREUX a perçu indûment des sommes de la Société LE PROTOTYPE MECANIQUE et de combien il serait redevable.

Dit que la Société LE PROTOTYPE MECANIQUE consignera avant le 15 novembre 1984 la somme de 6 000 F (SIX MILLE FRANCS) à valoir sur les honoraires de l'expert au greffe escalier P - 3^e étage et que l'expert déposera son rapport au greffe avant le 1^{er} juin 1985.

11 - Dit qu'en tant que de besoin Monsieur CORNET personnellement irrecevable en ses demandes.

12 - Dit n'y avoir lieu de valider les saisies-arrêt pratiquées les 15 février, 30 mai et 1^{er} juin 1979 à la requête de Monsieur PREUX au préjudice de la Société LE PROTOTYPE MECANIQUE. En donne mainlevée.

13 - Dit n'y avoir lieu de valider la saisie-arrêt du 16 juillet 1979 au préjudice de la Société AMO - en donne mainlevée.

14 - Valide dans la limite des condamnations en principal intérêts et frais la saisie-arrêt pratiquée le 10 juillet 1979 auprès de la BNP à ENGHIEEN LES BAINS au préjudice de Monsieur PREUX à la requête de la Société LE PROTOTYPE MECANIQUE.

15 - Condamne Monsieur PREUX et la Société AMO à payer à la Société LE PROTOTYPE MECANIQUE une somme de 20 000 F (VINGT MILLE FRANCS) au titre de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile.

16 - Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

17 - Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

18 - Condamne Monsieur PREUX et la Société AMO aux dépens.

Autorise la SCP COURTEAULT
RIBADEAU-DUMAS, Avocats, à recouvrer directe-
ment les dépens, conformément à l'article 699
du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS, LE 4 OCTO-
BRE 1984/ 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER LE PRESIDENT

